

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/07/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**L'an 2026,
Le 27 Juillet à 20 heures.**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. ROUXEL Jean-Pierre, Mme FRETIGNY Armelle, M. FESTOC Jean-Pierre, Mme BAULAZ VEYSSEYRE Chantal, M. BERTHELOT Jean-François, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline, M. HUBERT David, Mme GAUTIER Aurélie, M. THOMAS Pierre, Mme EVRARD Héloïse

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline

Date de la convocation : 20/07/2026

2026-34 – Délégations de pouvoir consenties au Maire par le Conseil Municipal Modification

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°2026-18 en date du 2 avril 2026, le conseil municipal avait approuvé les domaines pour lesquels il lui donnait délégation de pouvoir.

Il indique que les services de l'Etat ont considéré que le point 26, correspondant à l'alinéa 27 du CGCT (conditions dans lesquelles le maire peut procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme) n'était pas définis de façon suffisamment précise. En conséquence, la délibération est entachée d'illégalité et nécessite que le conseil municipal délibère à nouveau.

Le Maire propose par ailleurs de reprendre et modifier les points 26 à 31 afin de les faire correspondre aux alinéa 26 à 31 du CGCT et d'en définir les limites.

En conséquence il soumet à nouveau la liste des attributions déléguées par le Conseil municipal au Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, **dans la limite de 5 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objets de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite de 250 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **douze ans** ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. **Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'attention d'aliéner** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans toutes les matières de droit et devant toutes juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales...**, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €**. Toutefois, **dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre membre pour représenter la commune** ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30 000 euros ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 250 000 euros ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, **dans la limite de 100 000 euros. La délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 euros ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 300 000 euros, l'attribution de subventions ;**
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (CU, DP et PC) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont le montant prévisionnel **n'excède pas 80 000€, et inscrits au budget de l'exercice en cours ;**

- 28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€** ;
- 31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal sont également consenties, par ordre de priorité, en cas d'empêchement du Maire à :

- Monsieur ROUXEL Jean-Pierre, 1er adjoint
- Madame FRETIGNY Armelle, 2ème adjointe
- Monsieur FESTOC Jean-Pierre, 3ème adjoint

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Article 5 : Conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

Article 7 : Cette délibération annule et remplace la délibération n°2026-18 approuvée le 2 avril 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Saint-Georges-de-Gréhaigne, le 27/07/2026

Le Secrétaire
Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline

Le Maire
Jean-Pierre HERY

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et la transmission en préfecture le 28/07/2026

